



RAPPORT – LOI ENERGIE-CLIMAT « LEC »

Version : 30/06/2024

Société de Gestion de Portefeuille

Agréée par l'AMF sous le numéro GP-17000010 en date du 11 mai 2017

Société par Actions Simplifiées au capital de 250 000€ - RCS Lyon 822 396 040

Siège social : 120, rue Masséna 69006 Lyon

Table des matières

I. Démarche générale de la société de gestion	3
Informations relatives à la démarche « ESG »	3
Informations relatives au risque de durabilité.....	3
II. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan	4
Informations optionnelles relatives aux objectifs d'équilibre homme-femme dans les prises de décision d'investissement.....	4
Informations optionnelles relatives à la Politique de rémunération de la société de gestion.....	4
Informations optionnelles sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs	4
III. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan et dont chacun des Fonds géré dépasse le seuil de 500 millions d'euros d'encours.....	5
Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris.....	5
Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement « biodiversité ».....	5

Préambule

Conformément à l'article 29 de la loi « énergie-climat », les acteurs de marché doivent publier annuellement un rapport extra-financier afin de présenter la démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») dans la stratégie d'investissement ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

I. Démarche générale de la société de gestion

En tant que société de gestion agréée par l'AMF, AMDG présente sa démarche générale d'intégration des critères « ESG » et de prévention du risque de durabilité au sein du présent rapport.

Informations relatives à la démarche « ESG »

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ci-après « ESG »).

AMDG réserve la possibilité d'intégrer progressivement des critères environnementaux, sociaux et/ou de qualité de gouvernance dans sa stratégie d'investissement des Fonds gérés. Néanmoins, au 30 juin 2024, la société de gestion n'intègre pas directement et systématiquement des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

AMDG partage la conviction qu'une stratégie d'investissement responsable est profitable pour les investisseurs dans le cadre d'un objectif de valorisation de leur patrimoine sur le long terme.

Dans ce sens, AMDG a sollicité un cabinet de conseil spécialisés¹ afin de l'assister dans l'intégration de critères ESG et dans la gestion du risque de durabilité.

En ce qui concerne la mise en œuvre de sa démarche ESG, AMDG envisage d'étendre sa démarche ESG aux futurs Fonds « grand public », lesquels seront classifiés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Informations relatives au risque de durabilité

Pour mémoire, le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ainsi que sur les revenus locatifs pouvant être générés par les Fonds gérés par AMDG.

Au sens du Règlement SFDR, les Fonds gérés par AMDG sont classifiés de la manière suivante :

Fonds	Classification relevant du Règlement SFDR
APPART INVEST ONE	Article 6
APPART INVEST 2	Article 6
APPART INVEST 3	Article 6
OPCI AMDG LOCATION MEUBLEE	Article 6
AMDG EMPLOI	Article 6
AMDG EMPLOI 2	Article 6
AMDG EMPLOI 3	Article 6

¹ Ethifinance.

II. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan

Les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'encours ou de total de bilan doivent transmettre les informations additionnelles suivantes :

- Moyens internes pour contribuer à la transition ;
- Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité financière ;
- Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou des gérants ;
- Investissements « durables » et investissements dans les énergies fossiles.

Au 30 juin 2024, AMDG ne dépasse pas le seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours.

Informations optionnelles relatives aux objectifs d'équilibre homme-femme dans les prises de décision d'investissement

Conformément à l'article L. 533-22-2-4, les sociétés de gestion doivent définir un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Cette information doit être intégrée dans le Rapport « LEC ».

Au 30 juin 2024, AMDG compte dans ses instances dirigeantes et dans son équipe de gestion 55% d'hommes et 45% de femmes.

Informations optionnelles relatives à la Politique de rémunération de la société de gestion

AMDG veille à ce que sa Politique de rémunération respecte le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, en alignant systématiquement les rémunérations à postes et compétences équivalents.

La Politique de rémunération d'AMDG a vocation à promouvoir une gestion saine et efficace du risque sans encourager une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des Fonds qu'elle gère.

L'octroi d'une rémunération variable est lié à l'atteinte d'objectifs individuels prédéfinis mais également d'objectifs collectifs et notamment la performance globale de la société de gestion et des Fonds qu'elle gère.

Afin de limiter les prises de risques éventuelles tout en garantissant le maintien de la motivation des preneurs de risque, le montant de la rémunération variable est plafonné à 30 % du montant fixe global.

Informations optionnelles sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs

Conformément à son programme d'activité, AMDG est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis dans des actifs immobiliers. En conséquence, les Fonds n'ont pas vocation à être investis en titres financiers pour lesquels des droits de vote sont attachés.

AMDG ne détenant aucun droit de vote attaché aux titres financiers et ne participant pas aux Assemblées générales des émetteurs, le Rapport sur l'exercice des droits de vote est vierge.

III. Informations additionnelles pour les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'euros d'encours ou de total de bilan et dont chacun des Fonds géré dépasse le seuil de 500 millions d'euros d'encours

Les sociétés de gestion dépassant le seuil de 500 millions d'encours ou de total de bilan et dont chacun des Fonds géré dépasse ce même seuil doivent transmettre les informations additionnelles suivantes :

- Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris ;
- Stratégie d'alignement « Biodiversité » ;
- Intégration des risques ESG dans la gestion des risques ;
- Mesures d'amélioration.

Au 30 juin 2024, aucun Fonds géré par AMDG ne dépasse individuellement le seuil de 500 millions d'euros. A cette date, AMDG ne dépasse pas le seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours.

Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

AMDG a engagé une réflexion relative à l'alignement avec les objectifs à long terme en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de stratégie bas-carbone.

Informations optionnelles sur la stratégie d'alignement « biodiversité »

AMDG a engagé une réflexion relative à l'alignement avec les objectifs à long terme en matière de biodiversité.